

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

Les présentes conditions générales d'achat (les « **Conditions Générales d'Achat** ») ont pour objet de définir les conditions générales applicables à toutes les commandes de matériel, équipement, produit ou service de toute nature par une société du Groupe Innate Pharma (« **Innate Pharma** ») auprès du cocontractant (le « **Cocontractant** »). Le Cocontractant et Innate Pharma sont dénommés individuellement une « **Partie** » ou conjointement les « **Parties** ».

1. Application - Opposabilité

Le Cocontractant déclare accepter expressément les présentes Conditions Générales d'Achat en qualité de conditions particulières spécifiques. En cas de contradiction entre les conditions générales de vente du Cocontractant et les présentes Conditions Générales d'Achat, ces dernières prévaudront.

2. Définitions

« **Affilié** » désigne, à l'égard d'une Partie, toute entité qui contrôle, est contrôlée par, ou sous contrôle commun avec cette Partie, le terme « **contrôle** » signifiant le pouvoir réel, exercé directement ou indirectement par un ou plusieurs intermédiaires, de diriger ou de faire diriger, gérer ou administrer cette entité, que ce soit en détenant plus de cinquante pour cent (50%) des actions avec droit de vote de cette Partie, par contrat ou par tout autre moyen.

« **Commande** » désigne toute commande de bien et/ou service passée par Innate Pharma sur la base des documents suivants: Conditions Générales d'Achat, bon de commande, cahier des charges et, éventuellement, un/des autre(s) document(s) contractuel(s) tel(s) que proposition commerciale ou devis. En cas de contradiction, ces documents prévalent dans l'ordre de priorité décroissante dans lequel ils sont énumérés.

« **Groupe Innate Pharma** » désigne Innate Pharma SA et toute entité qui contrôle, est contrôlée ou sous contrôle commun (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) d'Innate Pharma SA.

« **Information(s) Confidentielle(s)** » désigne toutes informations ou données écrites, orales, visuelles, électroniques ou graphiques, y compris sans y être limité, toute information ou donnée technique, financière, juridique, commerciale, stratégique, technologique, clinique et pré-clinique, de développement, de production ou de recherche, ou de toute autre nature communiquées par l'une des Parties (ci-après désignée la « **Partie Emettrice** ») à l'autre Partie (ci-après désignée la « **Partie Récipiendaire** ») ou dont la Partie récipiendaire peut avoir connaissance dans le cadre de l'exécution de la Commande.

« **Résultat** » désigne tout ou partie de tout livrable attendu dans le cadre de la Commande, notamment, sans que cette liste soit limitative, résultats des prestations de recherche, créations de communication et/ou marketing des agences de communication, études, conceptions, développements, paramétrages, comptes rendus de tests, personnalisations, logiciels, documentations associées, etc.

« **Résultat Générique** » désigne toute partie du ou des Résultats qui n'a pas été obtenue, conçue, réalisée et/ou paramétrée uniquement pour ou à la demande d'Innate Pharma.

« **Résultat(s) Spécifique(s)** » désigne l'intégralité du ou des Résultats à l'exception du ou des Résultats Génériques,

c'est-à-dire toute partie de, du ou des Résultats obtenue, conçue, réalisée et/ou paramétrée spécifiquement pour Innate Pharma.

3. Sous-traitance, dépendance économique et cession-transfert

Le Cocontractant ne pourra, en aucun cas, céder, transférer ou sous-traiter les obligations contractées avec Innate Pharma, sans avoir obtenu au préalable son accord écrit. En tout état de cause, le Cocontractant restera intégralement responsable vis-à-vis d'Innate Pharma de tous travaux effectués par ses éventuels sous-traitants, y compris ses Affiliés. Le Cocontractant s'engage à diversifier sa clientèle afin de prévenir tout risque de dépendance économique et reconnaît qu'il est en capacité de continuer à développer sa clientèle.

4. Exécution et retard d'exécution

La ou les date(s) d'exécution est/sont celle(s) spécifiée(s) dans la Commande, et doit/doivent être respectée(s) par le Cocontractant. L'exécution doit être conforme aux obligations convenues entre les Parties. La ou les dates d'exécution s'entend(ent) de la ou des dates de délivrance des livrables ou d'exécution des services conformément aux besoins exprimés. Une exécution non conforme ne pourra donner lieu automatiquement à une extension des délais d'exécution. Innate Pharma a le droit de refuser et/ou résilier tout ou partie d'une Commande qui ne serait pas conforme et/ou qui ne serait pas exécutée dans les temps spécifiés dans la Commande.

Tous les délais et/ou dates mentionnés dans la Commande sont impératifs. Le Cocontractant reconnaît que le respect de ces délais et/ou dates constitue une des conditions essentielles et déterminantes de la Commande, sans laquelle Innate Pharma n'aurait pas contracté. Si, pour des raisons imputables uniquement à Innate Pharma, l'exécution de la Commande se trouvait interrompue, les délais fixés à l'origine seront reportés d'autant, sauf accord contraire des Parties.

5. Réglementation et qualité

La Commande doit répondre en tous points aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment en ce qui concerne :

- i) la qualité, la composition, la présentation et l'étiquetage des marchandises ;
- ii) le droit du travail et l'emploi ; et
- iii) le droit de l'environnement.

Le Cocontractant s'engage notamment à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui lui sont applicables, et à communiquer sur demande à l'acheteur les informations relatives aux conséquences de l'activité de la société sur l'environnement, données en fonction de la nature de cette activité et de ses effets.

Les biens et services doivent être réalisés et livrés en conformité avec les normes applicables y compris la réglementation du lieu de destination et/ou d'exécution de la Commande, permettant de rendre ces derniers conformes à leur usage prévu. Le Cocontractant doit également respecter les règles de conformité, d'éthique, d'hygiène et de sécurité d'Innate Pharma qui lui auront été communiquées. Le Cocontractant est responsable de l'identification et la mise en œuvre de toutes les procédures de contrôle de qualité requises pour s'assurer de la conformité des

biens et services à la Commande. Le Cocontractant doit s'assurer que tous ses employés et les employés de ses Affiliés, agents ou sous-traitants, se conforment aux règles des sites d'Innate Pharma lorsqu'ils se trouvent dans ses locaux, et en particulier aux règlements en matière de confidentialité, d'hygiène et de sécurité ou de protection des personnes et de l'environnement.

6. Prix

Il est convenu entre les Parties que le prix indiqué dans le bon de commande est forfaitaire. Il a été déterminé par le Cocontractant seul et sous sa responsabilité, sur la base des informations communiquées à sa demande par Innate Pharma préalablement à la conclusion de la Commande. Sauf indication contraire dans la Commande, les prix des biens et/ou services indiqués dans la Commande sont fermes et définitifs et comprennent toutes les taxes et droits applicables à l'exclusion de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (ci-après la « TVA »). Les factures sont payées à trente (30) jours fin de mois par virement bancaire, sauf conditions particulières à la commande. Le Cocontractant est tenu d'adresser à Innate Pharma une facture conforme à la réglementation applicable. Les factures doivent être envoyées par voie électronique, dans un format garantissant leur intégrité, leur authenticité et leur lisibilité, à l'adresse suivante : e-facture@innate-pharma.fr. En cas de retard de paiement de factures non contestées, le taux d'intérêt est fixé à trois (3) fois le taux d'intérêt légal. Une indemnité forfaitaire de recouvrement d'un montant de quarante euros (40 €) sera due de plein droit par Innate Pharma.

Innate Pharma ne remboursera aucuns frais exposés par le Cocontractant, sauf accord préalable et écrit d'Innate Pharma.

Les produits et/ou services livrés et/ou exécutés non conformes à la Commande peuvent être rejetés par Innate Pharma dans un délai de quinze (15) jours suivant leur exécution et/ou livraison. En cas de livraison de produits rejetée par Innate Pharma, le Cocontractant dispose de quatorze (14) jours ouvrés suivant l'avis de rejet émis par Innate Pharma pour collecter les produits refusés dans les locaux d'Innate Pharma, à ses frais, à défaut de quoi Innate Pharma se réserve le droit de retourner ces produits refusés au Cocontractant, ou de les entreposer, aux frais du Cocontractant.

Chacune des Parties autorise expressément l'autre Partie à opérer compensation entre les sommes dues par elle-même ou tout cessionnaire des factures et celles dues par le Cocontractant, à quelque titre que ce soit, dans les conditions des articles 1347 et suivants du Code civil.

7. Propriété intellectuelle

7.1. Droits antérieurs

Sous réserve de ce qui est prévu au présent article 7, chacune des Parties conservera la propriété exclusive des droits de propriété intellectuelle, des méthodes et du savoir-faire qui lui sont propres et qu'elles auront développés préalablement à l'existence de leur relation.

7.2. Matériel d'Innate Pharma

Toute documentation, information, outil ou matériel (ci-après le « Matériel ») transféré au Cocontractant par ou pour le compte d'Innate Pharma dans le cadre de la Commande, restera la propriété exclusive d'Innate Pharma.

Le Cocontractant s'engage à utiliser le Matériel d'Innate Pharma pour les seuls besoins de la Commande et à ne pas transférer ledit Matériel à un tiers dans quelque but que ce soit sans l'accord préalable et écrit d'Innate Pharma.

7.3. Cession des droits sur les Résultats Spécifiques

Les Résultats Spécifiques sont la propriété exclusive d'Innate Pharma. En conséquence, le Cocontractant cède à Innate Pharma, à titre exclusif et au fur et à mesure de leur réalisation, l'intégralité des droits relatifs aux Résultats Spécifiques, en ce compris les droits de propriété intellectuelle attachés aux Résultats Spécifiques.

Cette cession, irrévocable nonobstant toute cessation de la Commande pour quelque cause que ce soit, est réalisée pour le monde entier et pour la durée légale des droits de propriété intellectuelle concernés, y compris toute prorogation légale, quelle qu'en soit la raison.

A ce titre, sont notamment cédés à Innate Pharma :

i) le droit de reproduire, dupliquer, imprimer ou enregistrer, sans limitation de nombre, tout ou partie des Résultats Spécifiques, sur tous supports (notamment informatique ou numérique), en tous formats et par tous procédés (qu'il s'agisse de supports, formats ou procédés connus ou non encore connus), de manière permanente ou provisoire, notamment par toute opération de chargement, d'affichage, d'exécution, de transmission ou de stockage, sur tout site ;

ii) le droit d'adapter, corriger, modifier les Résultats Spécifiques en tout ou partie et sous toutes les formes, aux fins de tous types d'exploitations, et notamment le droit d'intégrer tout ou partie des Résultats Spécifiques à tout résultat existant ou à venir et de créer des résultats dérivés, le droit de correction des erreurs, de suivi et de maintenance, le droit d'intégration en tout ou partie avec ou sans modification, le droit d'interface et le droit de décompilation ;

iii) le droit de traduire tout ou partie des Résultats Spécifiques, en tout langage, y compris informatique ;

iv) le droit de représenter, diffuser, communiquer ou mettre à la disposition du public tout ou partie des Résultats Spécifiques, par tous moyens connus ou non encore connus, et notamment par tout réseau de communication, y compris télédiffusion, radiodiffusion, transmission par satellite, câblodistribution, transmission numérique ;

v) le droit d'exploiter, de mettre sur le marché, de publier, de diffuser, d'éditer, de rééditer, de commercialiser, de concéder ou céder, de louer, de prêter des reproductions de tout ou partie des Résultats Spécifiques, et ce sans limitation de tirage, en ce compris les droits dérivés et secondaires, le tout à titre onéreux ou gratuit.

En qualité de cessionnaire exclusif des droits de propriété intellectuelle afférents aux Résultats Spécifiques, Innate Pharma peut librement les exploiter et en disposer et notamment procéder à tout dépôt de titre de propriété intellectuelle sur tout ou partie des Résultats Spécifiques.

Le Cocontractant s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires et à fournir à Innate Pharma tous éléments ou documents nécessaires pour donner plein effet à la présente cession.

7.4. Licence sur les Résultats Génériques

Les droits sur les Résultats Génériques restent l'entière propriété du Cocontractant. Le Cocontractant concède à Innate Pharma une licence irrévocable, gratuite et non-exclusive sur les Résultats Génériques nécessaires à l'utilisation et/ou l'exploitation des Résultats Spécifiques, portant notamment sur les droits énumérés à l'article 7.3 i) à v) ci-dessus. Cette licence est concédée au fur et à mesure de la réalisation des Résultats Génériques, pour le monde entier et pour la durée des droits de propriété intellectuelle

concernés, y compris toute prorogation légale, quelle qu'en soit la raison.

Innate Pharma pourra transférer la présente licence ou concéder des sous-licences à tout Affilié et tout tiers pour les besoins de son activité ou de celle de ses Affiliés.

Nonobstant toute clause contraire, Innate Pharma pourra conserver l'ensemble des copies de sauvegarde qui auront été effectuées pour chacune des versions des Résultats Génériques afin d'avoir accès à, et de pouvoir exploiter, à tout moment et, notamment mais pas uniquement, à des fins d'archivage, d'historique et d'audit, l'ensemble des données et/ou documents résultant de l'exploitation des Résultats Génériques, y compris postérieurement à l'expiration ou à la résiliation de la Commande.

7.5. Prix de cession et de concession

La cession des droits sur les Résultats Spécifiques et la concession d'une licence sur les Résultats Génériques sont effectuées à titre gratuit ou en contrepartie d'une somme forfaitaire dont les Parties reconnaissent expressément qu'elle est incluse dans le prix dû au Cocontractant dans le cadre de la réalisation de la Commande.

7.6. Garantie au titre des Résultats

Le Cocontractant déclare et garantit (i) qu'il dispose de l'ensemble des droits nécessaires à l'exécution de la Commande et pour donner plein effet à la présente cession et concession de droits et (ii) que les droits cédés ou concédés aux termes des articles 7.3 et 7.4 ne portent atteinte aux droits d'aucun tiers. En cas de poursuites engagées par un tiers contre Innate Pharma au titre des droits de propriété intellectuelle cédés ou concédés, le Cocontractant prendra à sa charge tous les frais exposés par Innate Pharma pour sa défense ainsi que le coût des condamnations éventuelles, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels Innate Pharma pourrait prétendre. En sus, le Cocontractant devra, à ses frais exclusifs, (i) soit obtenir l'autorisation pour Innate Pharma de continuer à exploiter les Résultats litigieux, (ii) soit mettre à la disposition d'Innate Pharma un Résultat non contrefaisant de qualité équivalente ou supérieure, (iii) soit rembourser à Innate Pharma les sommes perçues au titre des Résultats concernés.

8. Résiliation

La Commande pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties en tout ou partie en cas d'inexécution par l'autre Partie de tout ou partie de ses obligations contractuelles à laquelle elle n'aurait pas remédié dans un délai de trente (30) jours calendaires après réception d'une mise en demeure, adressée par lettre recommandée, sans préjudice des dommages et intérêts que la Partie non défaillante serait en droit de réclamer.

La Commande pourra être résiliée de plein droit et sans délai en cas de manquement par le Cocontractant aux stipulations des articles 3, 5, 7, 9, 11, 12, 14 ou 15.

La Commande pourra également être résiliée par Innate Pharma pour des raisons de réorientation commerciale ou stratégique, moyennant un préavis de trente (30) jours calendaires.

9. Gestion du personnel

Le Cocontractant assure la gestion administrative, comptable, fiscale et sociale et la supervision de son personnel dont il garantit la compétence, l'expérience et la probité. Le Cocontractant exerce seul et conserve les pouvoirs de direction, de commandement et de surveillance sur les préposés qu'il aura affectés à la réalisation de la Commande.

Pendant toute la durée de la Commande, le Cocontractant s'engage à n'affecter à la réalisation de la Commande qu'une

équipe compétente, expérimentée et motivée afin de garantir la qualité des biens et/ou services fournis à Innate Pharma. Le Cocontractant s'engage à faire ses meilleurs efforts afin de maintenir en place les membres de son équipe pendant toute la durée de l'exécution de la Commande.

Le Cocontractant certifie que son personnel qui exécutera la Commande est bien employé conformément aux dispositions légales applicables à tout employeur exerçant une activité économique en France. En particulier, le Cocontractant s'engage à respecter les dispositions sociales et fiscales ainsi que les dispositions du code du travail, notamment les règles applicables en matière de lutte contre le travail dissimulé, et à transmettre à Innate Pharma, à la date de signature de la Commande puis tous les six (6) mois jusqu'à la fin de la Commande, toutes les attestations nécessaires, telles que notamment l'attestation de vigilance délivrée par l'URSSAF.

10. Audit - Inspection

Sous réserve du respect d'un préavis de cinq (5) jours calendaires, le Cocontractant autorisera Innate Pharma, les autorités de tutelles et/ou toute autorité compétente, à auditer l'exécution de la Commande, notamment sur les conditions d'exécution mais aussi les aspects financiers, y compris après son exécution pour autant que l'audit soit réalisé pendant les heures d'ouverture des bureaux, sans surcoût pour Innate Pharma. Le Cocontractant s'engage à fournir à Innate Pharma et à ses éventuels partenaires, après réception de la demande d'audit, toute la documentation et les données nécessaires pour une préparation optimale de l'audit. Le Cocontractant fera ses meilleurs efforts pour assister, à ses frais, Innate Pharma et ses éventuels partenaires dans le cadre de l'audit. Le Cocontractant s'engage à remédier sans délai à toutes les non-conformités ou défaillances que l'audit aura pu mettre en évidence.

En cas d'inspection ou d'audit du Cocontractant par les autorités de tutelles, le Cocontractant s'engage à en informer Innate Pharma sans délai et envoyer à Innate Pharma une copie du rapport d'inspection.

Par ailleurs, Innate Pharma (ou la société d'audit désignée par Innate Pharma) peut mener à tout moment un audit de conformité du Cocontractant, afin de vérifier que celui-ci se conforme à ses obligations en matière de lutte anticorruption, telles que précisées ci-après.

11. Garantie

Sans préjudice de tout autre droit ou recours d'Innate Pharma en cas de Commandes défaillantes ou de biens non-conformes, le Cocontractant s'engage à ses frais et selon le choix exclusif d'Innate Pharma à réparer, remplacer, ré-exécuter les biens et/ou services objets de la Commande ou prendre rapidement toute autre mesure corrective nécessaire pour remédier au défaut.

En toute hypothèse, le Cocontractant est tenu pour responsable et s'engage à prendre en charge l'ensemble des conséquences pécuniaires directes et indirectes résultant des dommages de toute nature causés aux personnes et/ou aux biens, ainsi que des mesures de retrait, suspension, consignation, reprise avec remboursement d'Innate Pharma, modification et/ou destruction des produits, que ces mesures soient ordonnées par les pouvoirs publics (y compris les tribunaux) ou volontaires et quel que soit le motif invoqué : notamment dans l'hypothèse de vice caché, non-conformité à une norme ou une réglementation, défaut de sécurité.

12. Assurance et Indemnisation

Le Cocontractant certifie qu'il a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable pour tous dommages résultant de l'exécution de la Commande. Le Cocontractant s'engage à

maintenir sa police d'assurance en vigueur pendant toute la durée d'exécution de la Commande et pendant les vingt-quatre (24) mois suivant et à fournir une copie de son attestation d'assurance à première demande d'Innate Pharma.

Le Cocontractant s'engage à garantir et indemniser Innate Pharma contre tous dommages, coûts et frais (y compris les frais juridiques) subis ou engagés par Innate Pharma en raison de ou découlant de la violation par le Cocontractant de ses obligations dans la limite de trois (3) fois le montant total de la Commande, par dommage causé et par année contractuelle. Cependant, ce plafond ne s'applique pas (i) en cas de (a) fraude, (b) faute intentionnelle ou (c) négligence grave ou (ii) lorsque le dommage découle du non-respect ou de la violation (a) de la réglementation (b) de l'obligation de confidentialité pesant sur les Parties (c) des droits de propriété intellectuelle de tiers et/ou d'Innate Pharma (d) de l'obligation en matière de lutte anticorruption.

13. Protection des données personnelles

Chacune des parties s'engage à respecter la réglementation en vigueur en matière de protection des données personnelles.

13.1 Données à caractère personnel du Cocontractant

Innate Pharma a mis en place des traitements automatisés de données à caractère personnel destinés à gérer ses relations avec ses cocontractants. Le Cocontractant accepte expressément que les données le concernant fassent l'objet de ces traitements.

Conformément au règlement général européen sur la protection des données 2016/679 (« RGPD »), le Cocontractant et ses employés disposent d'un droit d'accès, de modification et de rectification concernant les données à caractère personnel les concernant, et sont en droit de demander une limitation du traitement de leurs données à caractère personnel en envoyant un e-mail à l'adresse suivante : DPO@innate-pharma.fr

13.2 Données à caractère personnel des tiers

Par ailleurs, le Cocontractant s'engage, lorsqu'il agit en tant que sous-traitant pour Innate Pharma, à respecter l'article 28 du RGPD et le contrat particulier que les parties s'engagent à mettre en place conformément à ce même article.

14. Confidentialité

La Partie Emettrice, pour autant qu'elle soit autorisée à le faire, transmettra à la Partie Réciendaire les seules Informations Confidentielles qu'elle jugera nécessaires à la réalisation de la Commande.

La Partie Réciendaire s'engage à ce que les Informations Confidentielles de la Partie Emettrice :

i) soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection qu'elle accorde à ses propres informations confidentielles de même importance, lequel ne saurait en toute état de cause être inférieur à un strict devoir de précaution ;

ii) ne soient divulguées de manière interne qu'aux seuls membres de son personnel ou du personnel de ses Affiliés participant directement et activement à la Commande et qui, à ce titre, ont besoin d'en avoir connaissance, sous réserve que ces derniers soient liés par un engagement de confidentialité contenant des obligations au moins aussi contraignantes que celles contenues aux présentes ;

iii) ne soient pas utilisées, totalement ou partiellement, dans un autre but que la Commande, sans l'accord préalable et écrit de la Partie Emettrice ;

iv) ne soient pas divulguées à des tiers ou à toutes personnes autres que celles mentionnées à l'alinéa ii) ci-dessus ; et

v) ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées totalement ou partiellement lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été préalablement autorisées par la Partie Emettrice et ce, de manière spécifique et par écrit.

Toutes les Informations Confidentielles resteront la propriété de la Partie Emettrice, et à première demande écrite de celle-ci et en tout état de cause à l'expiration ou la résiliation de la Commande, la Partie Réciendaire s'engage (i) à restituer toutes les Informations Confidentielles de la Partie Emettrice et les copies qui en auraient été faites ou (ii) sur demande écrite de la Partie Emettrice, à les détruire en certifiant la destruction par écrit.

La Partie Réciendaire n'aura aucune obligation et ne sera soumise à aucune restriction eu égard à toutes Informations Confidentielles dont elle peut apporter la preuve :

i) qu'elles étaient dans le domaine public préalablement à leur date de communication ou y sont tombées ultérieurement à leur réception par la Partie Réciendaire, en l'absence de toute faute de sa part ;

ii) qu'elles étaient déjà en sa possession à leur date de communication par la Partie Emettrice, cette possession antérieure pouvant être démontrée par l'existence de documents appropriés dans ses dossiers ;

iii) que leur utilisation ou leur divulgation a été autorisée par écrit par la Partie Emettrice ;

vi) que leur divulgation a été imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire impérative ou par l'application d'une décision de justice définitive ou d'une décision d'une autorité administrative sous réserve que la Partie Réciendaire ait informé préalablement la Partie Emettrice d'une telle divulgation, qu'elle mette en œuvre tous les moyens nécessaires afin de limiter l'étendue d'une telle divulgation et que la confidentialité des Informations Confidentielles soit par ailleurs strictement maintenue.

Il est expressément convenu entre les Parties que la divulgation par les Parties entre elles d'Informations Confidentielles au titre de la Commande ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant, de manière expresse ou implicite, à la Partie Réciendaire un quelconque droit, licence, titre ou intérêt sur les Informations Confidentielles de la Partie Emettrice ou sur les matières, inventions ou découvertes auxquelles elles se rapportent. Il en est de même en ce qui concerne les droits d'auteur ou autres droits attachés à la propriété littéraire et artistique, les marques de fabrique ou le secret des affaires.

Les obligations de confidentialité et restrictions d'usage prévues au présent article 14 demeureront en vigueur jusqu'à ce que les Informations Confidentielles tombent dans le domaine public en l'absence de toute faute de la Partie Réciendaire ou de ses Affiliés.

15. Conflits d'intérêts – Transparence - Anticorruption

Le Cocontractant déclare, à la date de signature de la Commande, être en mesure d'exécuter ses obligations sans qu'aucune circonstance le concernant ou concernant un membre de son entourage (famille, parents, amis, personnes proches ou personnes ou organisations avec lesquelles le Cocontractant a ou a eu des relations d'affaires politiques) soit susceptible de constituer un éventuel conflit d'intérêt avec sa participation à l'évènement/au présent projet ou du fait des rémunérations et/ou avantages, directs ou indirects, reçus par le Cocontractant. Par conflit d'intérêts, on entend tout intérêt personnel qui pourrait influencer ou paraître influencer sur la manière dont le Cocontractant (ou tout

membre de son entourage) s'acquitte des fonctions et des responsabilités qui lui ont été confiées par ailleurs. Le Cocontractant s'engage à informer immédiatement Innate Pharma de tout changement susceptible de générer un tel potentiel conflit d'intérêts.

Conformément à la réglementation applicable dans le pays du Co-Contractant, Innate Pharma pourra être amenée à rendre publiques certaines informations concernant la commande, le Cocontractant et les paiements effectués.

Dans le cas où un Bénéficiaire (tel que défini ci-après) est directement ou indirectement concerné par l'exécution de la présente Commande, toute interaction entre le Cocontractant et le Bénéficiaire durant l'exécution de la Commande doit respecter les lois locales applicables (notamment mais non limitativement les dispositions dites « anti cadeaux » en France, soit les articles L. 1453-3 et suivants du Code de la santé publique).

Dans le cas où Innate Pharma ne rémunère pas le Bénéficiaire et/ou ne prend pas en charge les frais du Bénéficiaire, le Cocontractant est seul responsable de la divulgation des liens avec chaque Bénéficiaire sur les bases de transparence locales. Le Cocontractant devra respecter la valeur de marché applicable localement et les montants d'hospitalité localement applicables. Innate Pharma ne sera pas responsable du paiement du Bénéficiaire et n'aura aucun droit de regard quant au choix du Bénéficiaire.

Dans le cas où Innate Pharma rémunère le Bénéficiaire et/ou prend en charge les frais d'un Bénéficiaire, Innate Pharma est en charge de la divulgation des liens avec ce Bénéficiaire sur les bases de transparence locales. Innate Pharma respectera la valeur de marché applicable localement et les montants d'hospitalité localement applicables.

On entend par « **Bénéficiaire** », les professionnels de santé, les étudiants, les associations et les fonctionnaires visés à l'article L. 1453-4 du Code de la santé publique.

Le Cocontractant déclare, garantit et s'engage, en ce qui concerne les obligations de la Commande ou toute stipulation découlant de la Commande ou en relation avec celle-ci : (a) qu'il se conforme aux Lois Anticorruption (tel que défini ci-après) applicables, et à la Charte éthique et le Code de conduite d'Innate-Pharma, tels que modifiés régulièrement, et a pris connaissance et comprend parfaitement le contenu de ces derniers ; (b) qu'il n'a pas offert et n'offrira aucun avantage à un fonctionnaire du gouvernement ou à un agent public (tels que définis dans les législations nationales et par l'OCDE) qui violerait les Lois Anticorruption applicables ; (c) n'a pas promis, offert et accordé, et ne promettra pas, n'offrira pas et n'accordera aucun avantage à toute personne ou entité qui enfreindrait les Lois Anticorruption applicables ; (d) n'a pas demandé et ne demandera pas, directement ou par l'intermédiaire d'une autre personne ou d'une entité, un service, une action ou une inaction de la part d'une autre personne ou entité qui enfreindrait les Lois Anticorruption applicables ; (e) n'a pas demandé et ne demandera pas, directement ou indirectement, un avantage qui violerait les Lois Anticorruption applicables ; (f) a formé et continuera à former tous ses employés pour prévenir tout acte de corruption.

L'expression « **Lois Anticorruption** » désigne toutes les lois, règles, réglementations et autres mesures juridiquement contraignantes relatives à la corruption, au blanchiment d'argent, à la fraude ou à des activités similaires.

Sans préjudice de tout autre recours expressément mentionné par ailleurs dans la Commande, ou de tout droit et recours en droit ou en équité, en cas de violation du présent article par le Cocontractant, Innate Pharma a droit de prendre toutes les mesures qu'il estime approprié, y compris le droit de résilier la Commande avec effet immédiat, sans être tenu de verser une

indemnité au Cocontractant pour toute perte ou dommage résultant de la résiliation du Contrat en vertu du présent article.

16. Loi applicable et juridiction compétente

En cas de différend né de la présente Commande, les Parties s'engagent à se rapprocher et à s'efforcer de résoudre ce différend de manière amiable. Toutefois, les Parties conviennent qu'elles ne sont pas tenues d'appliquer la procédure de résolution amiable avant la mise en Résultat d'une procédure d'urgence ou conservatoire. Tout différend entre les Parties de quelque nature que ce soit relatif à la Commande sera réglé conformément au droit français à l'exclusion des règles de conflits de lois et sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux compétents de Paris, France.

Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente Commande :

- Annexe 1 : Protection des Données Personnelles
- Annexe 2 : Formulaire d'inscription - à remplir le cas échéant

ANNEXE 1 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**ANNEXE SUR LA PROTECTION DES DONNEES
APPLICABLE AU VENDEUR/FOURNISSEUR DE SERVICES AGISSANT EN TANT QUE RESPONSABLE DU
TRAITEMENT DE DONNEES PERSONNELLES****Contexte :**

Cette annexe est prévue par l'article 28 du Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 (" RGPD "). Les définitions des mots en lettres capitales sont celles définies dans le RGPD.

ARTICLE 1- DONNEES PERSONNELLES DU COCONTRACTANT

- 1.1 Innate Pharma traite les Données Personnelles du Cocontractant afin de gérer sa relation avec ses contractants, comme l'exige l'exécution du contrat.
- 1.2 Innate Pharma informe également le Cocontractant que ses sites, dans lesquels le Cocontractant est susceptible d'exécuter les prestations et le contrat, font l'objet de systèmes de vidéo protection afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens (au titre des intérêts légitimes de Innate Pharma), et dont Innate Pharma est le Responsable de Traitement. Le Cocontractant est pleinement et uniquement responsable de l'information de son personnel sur l'existence de ces systèmes de vidéo-protection conformément aux lois et règlements applicables.
- 1.3 Au regard du RGPD, le Cocontractant et son personnel disposent d'un droit d'accès, de modification et de rectification de ses Données Personnelles et d'une demande de restriction du Traitement de ses Données Personnelles en envoyant un email à l'adresse suivante : DPO@innate-pharma.fr. Le Cocontractant peut également introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données (le CNIL) relative au respect par Innate Pharma des lois et règlements applicables en matière de protection des données.
- 1.4 Toutes les informations pertinentes concernant le traitement des Données Personnelles du Cocontractant sont disponibles sur le site Internet d'Innate Pharma.

ARTICLE 2- DONNEES PERSONNELLES DES TIERS

- 2.1 Dans le cadre des prestations réalisées au titre du contrat, Innate Pharma peut être amené à traiter les Données Personnelles conformément aux lois applicables. Dans ce cas, le Cocontractant s'engage, en tant que Responsable du traitement, à agir sur la base des instructions fournies par écrit par Innate Pharma, qui est le Responsable du traitement, dans le respect des lois applicables en matière de protection des données.
- 2.2 Le Cocontractant s'engage notamment à respecter la ou les finalités du Traitement, la durée de conservation des données, les catégories de Données Personnelles et de Personnes concernées telles que fournies par Innate Pharma ci-après dans le document joint " formulaire de registre ", et à mettre en œuvre toute mesure appropriée pour assurer la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des Données Personnelles.
- 2.3 Le Cocontractant déclare et garantit que les Données Personnelles ne seront pas détruites, modifiées ou altérées de manière non autorisée et qu'aucun tiers non autorisé ne pourra avoir accès à ces Données Personnelles. Le Cocontractant assurera une confidentialité totale des Données Personnelles en ne permettant l'accès ou la divulgation qu'aux personnes dûment autorisées par le Cocontractant.
- 2.4 Le Cocontractant s'engage à assister Innate Pharma pour assurer le respect de ses obligations en matière de Traitement des Données Personnelles et à mettre à la disposition de Innate Pharma toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de ces obligations. Cette assistance tiendra compte de la nature du Traitement et des informations dont dispose le Cocontractant et comprendra une assistance pour : (a) la mise en œuvre des mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées, (b) la gestion, la notification sans retard injustifié après avoir pris connaissance, l'enquête, les mesures correctives, liées à une violation des Données Personnelles, (c) la réalisation d'une évaluation d'impact sur la protection des données si nécessaire, (d) la coopération avec les autorités de protection des données si nécessaire, et (e) la gestion des demandes ou réclamations des Personnes concernées exerçant leurs droits. Le Cocontractant doit permettre et contribuer aux audits menés par Innate ou tout tiers engagé par Innate Pharma.
- 2.5 Le Cocontractant ne doit pas engager un sous-traitant (y compris l'une de ses sociétés affiliées) pour traiter les Données Personnelles sans l'autorisation écrite préalable de Innate Pharma. En tout état de cause, le Cocontractant impose à ses sous-traitants autorisés des obligations de protection des données non moins strictes que celles énoncées dans le présent article. Ces sous-traitants autorisés sont réputés agir en tant que sous-traitants secondaires. Le Cocontractant reste entièrement responsable envers Innate Pharma des actes, omissions et manquements de ses sous-traitants.

- 2.6. A l'issue de la période de conservation des données et à la discrétion de Innate Pharma, le Cocontractant supprimera ou restituera l'ensemble des Données Personnelles à Innate Pharma. En cas de suppression, le Cocontractant précisera à Innate Pharma le mode opératoire utilisé pour la suppression des Données Personnelles.

Validation

Nom:	Date:
-------------	--------------

Responsable du Traitement des Données

INNATE PHARMA

Commentaires

--

Nom du Traitement des Données

--

Mise(s) à jour

DATE	SUJET

Domaines	Contenu
Objectif du traitement des données	
Description détaillée des finalités du traitement des données et, le cas échéant, des connexions avec d'autres outils ou logiciels	
Responsable du traitement des données (entité ou Service en charge de la mise en œuvre du traitement des données)	
Coordonnées pour l'exercice des droits (accès, rectification, suppression...)	
Catégories de données traitées (identité, santé...)	
Catégories de personnes concernées (employés, patients, vendeurs...)	
Les destinataires habilités des données (internes ou externes à Innate Pharma)	
Période de conservation des données	
Documentation (liste des documents joints)	
Transferts de données hors Union Européenne	
Mesures de sécurité et de confidentialité (à compléter par le Service Informatique)	
Information des personnes concernées	
DPIA (à compléter par le Délégué à la Protection des Données)	